

Aspects fiscaux de l'assurance vie

Brochure d'info

Préambule

La rédaction de cette brochure a été achevée au 31/01/2025 et tient compte de la législation fiscale telle qu'elle était en vigueur à ce moment-là.

Tous les montants mentionnés dans cette brochure sont d'application pour l'année de revenus 2025.

Sous réserve des exceptions mentionnées, les prestations versées en cas de décès sont toujours soumises aux droits de succession.

Les aspects fiscaux mentionnés sont ceux d'application aux garanties principales de votre police (Vie et Décès). La fiscalité des garanties complémentaires ou des prestations de solidarité n'est pas abordée, à l'exception de quelques aspects.

Les aspects fiscaux mentionnés sont ceux d'application aux habitants du royaume. D'autres dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux personnes qui déménagent à l'étranger pendant la durée de la police.

Sommaire

Les régimes fiscaux traités dans la brochure sont les suivants:

1. Épargne à long terme	3	8. Assurance groupe dirigeant d'entreprise indépendant	20
2. Épargne-pension	7	9. Assurance groupe salarié	20
3. Assurance vie "non fiscale" (sans avantage fiscal sur la prime)	12	10. EIP salarié (assurance engagement individuel de pension)	23
4. Branche 26	13	11. Assurance dirigeant d'entreprise	23
5. PLCI et PLC sociale (pension libre complémentaire)	13	12. CPTI (convention de pension pour les travailleurs indépendants)	24
6. INAMI	16		
7. EIP dirigeant d'entreprise indépendant (assurance engagement individuel de pension)	16		

1. Épargne à long terme

1.1. Introduction

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – généralités

La déclaration fiscale des primes d'une assurance vie individuelle est un droit et pas une obligation. Le choix d'un régime fiscal donné est opéré au début du contrat. Le régime fiscal choisi détermine la fiscalité applicable pendant la durée du contrat et en cas de prestation.

Dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal dans ce régime fiscal déterminé, les règles de ce dernier trouveront application. La police sera alors imposée.

Si aucune prime n'a été déclarée ou n'a bénéficié d'un avantage fiscal, il est possible de demander au fisc un certificat, en vertu duquel la police ne sera pas imposée par la suite. Ce système ne s'applique pas dans un certain nombre de cas où, dans le cadre du rachat ou de la prestation en cas de vie de polices prévoyant un rendement garanti, le revenu provenant de la police peut être imposé au titre de revenu mobilier.

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – en cas de lien avec un emprunt hypothécaire

La prime de l'assurance vie, qui sert à garantir ou à reconstituer un emprunt hypothécaire, conclu à partir de 2024, ayant pour objet l'achat, la construction, la transformation ou le maintien d'une habitation, peut offrir un avantage fiscal dans les régimes suivants: le "Chèque-habitat" wallon et l'épargne-pension.

La situation spécifique du contribuable et du bien immobilier détermine le régime applicable.

1.2. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à une taxe de 2 %. Pour les assurances décès temporaires à capital dégressif qui servent à garantir un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'acquisition ou le maintien d'un bien immobilier, la taxe s'élève à 1,1 %.

1.3. Avantage fiscal sur la prime

Si les conditions sont remplies (voir la rubrique 1.4.), l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt forfaitaire de 30 % de la prime payée (à majorer des centimes additionnels communaux).

Cette réduction d'impôt est déduite de l'impôt dû mais n'est pas remboursable. S'il n'y a pas d'impôt dû, il n'est pas possible non plus de bénéficier de cette réduction d'impôt.

Montant

Le montant de la prime entrant en considération pour la réduction d'impôt est limité comme suit:

- 15 % sur la première tranche de 2.100 EUR du revenu imposable net, à majorer de 6 % du solde du revenu imposable net sur une base annuelle. Vous devez par conséquent toujours avoir un revenu professionnel (y compris un revenu de remplacement ou par le biais du quotient conjugal) pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal;
- mais toujours avec un maximum de 2.530 EUR.

Ce montant n'entre en ligne de compte pour un avantage fiscal que pour autant qu'il y ait encore une marge fiscale après utilisation du "bonus logement" ou de "l'épargne-logement".

La prime doit être payée et perçue par Baloise dans l'année pour laquelle on souhaite obtenir la réduction d'impôt.

Formalités

Baloise délivre chaque année une attestation fiscale 281.62 mentionnant que la police répond aux conditions légales et précisant le montant du versement.

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1353 (ou 2353) (contrats conclus à partir du 01/01/1989) ou 1354 (ou 2354) (contrats conclus avant le 01/01/1989).

1.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Age à la conclusion

La police doit être conclue avant l'âge de 65 ans. Les primes versées après 65 ans continuent à générer un avantage fiscal.

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal.

Prestations en cas de vie

Durée

La durée minimum est de 10 ans.

Une majoration de prime due à une augmentation des avantages en cas de vie ne peut entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt que si la police a encore une durée de 10 ans au minimum au moment de cette augmentation.

Dans le cas d'une police prévoyant le paiement de la prime maximale déductible, la prime peut évoluer en fonction de ce maximum légal calculé selon la rubrique 1.3., sans que la durée ne doive être prolongée.

Âge terme

L'échéance finale peut se situer au plus tôt au 65e anniversaire du preneur d'assurance.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie doit être le preneur d'assurance.

Prestations en cas de décès

Durée

Pas de conditions

Âge terme

Pas de conditions

Attribution bénéficiaire

Bénéficiaire en cas de décès:

- pour un contrat d'assurance vie affecté à la reconstitution ou à la garantie d'**un crédit** contracté pour acquérir ou conserver un bien immobilier, la clause de bénéfice est la suivante:
 - à hauteur du capital assuré affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un crédit immobilier, les bénéficiaires en cas de décès sont les personnes qui, à la suite du décès de l'assuré, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier;
 - à hauteur du solde, le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*;
- dans tous les **autres cas**, le bénéficiaire doit être le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*.

* Parent jusqu'au 2e degré inclus = (petit-)enfant, (grand-)parent, (demi-)frère, (demi-)sœur. Si ce bénéficiaire décède avant l'assuré et un bénéficiaire subsidiaire a été désigné, ce dernier ne doit pas répondre aux conditions de degré de parenté.

1.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

1.6. Taxation des prestations fournies

Principes

Le capital contractuel est taxé. La participation bénéficiaire est exonérée.

La taxation est effectuée selon le régime de "la taxe sur l'épargne à long terme" ou selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts.

Il convient de faire une distinction entre les polices qui sont liées à un emprunt hypothécaire et celles qui ne le sont pas.

Pour ce qui est des polices non liées à un emprunt hypothécaire, nous distinguons les 4 situations suivantes:

1) Taxation des polices conclues avant l'âge de 55 ans dans lesquelles un "capital en cas de vie" est assuré et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 10 %. La taxe sur l'épargne à long terme est prélevée au 60e anniversaire sur la valeur de rachat théorique hors participation bénéficiaire (taxe "anticipative").

Cette taxe est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et ne devez rien déclarer. Cela implique que si après la taxation à 60 ans un capital est versé, qui est supérieur au montant sur lequel l'impôt a été calculé, il n'y aura pas de taxation supplémentaire.

2) Taxation des polices conclues ou majorées à partir de 55 ans et assurant un "capital en cas de vie" et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme.

Les polices conclues à 55 ans ou plus tard font également l'objet d'une taxation au taux de 10 %, mais alors au 10e anniversaire de la police.

Le tarif de 10 % est également applicable en cas de prestation antérieure après 60 ans, mais durant les 5 dernières années du contrat. S'il n'est pas satisfait à cette condition, le taux est de 33 %.

Les polices existantes avant 55 ans mais majorées à partir de 55 ans sont assimilées aux contrats conclus à partir de 55 ans. Une prolongation de la police est assimilée à une majoration.

D'autre part, les polices faisant l'objet chaque année d'une majoration jusqu'au maximum fiscal ne sont pas considérées comme "majorées".

3) Taxation des montants versés en cas de décès

Les montants versés dans le cadre d'assurances décès pures sont soumis à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Dans le cas des polices prévoyant des garanties en cas de vie, conclues avant l'âge de 55 ans et qui entraînent à la suite du décès de l'assuré le paiement d'une somme avant l'âge de 60 ans, la somme versée est également soumise à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si le paiement du capital décès de polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues avant l'âge de 55 ans se fait après l'âge de 60 ans, la taxe libératoire a déjà été retenue à l'âge de 60 ans.

Pour les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues à l'âge de 55 ans ou plus tard, la taxe sera retenue lors du décès après 60 ans, mais avant le 10e anniversaire de la police. En cas de décès avant 60 ans, l'impôt des personnes sera dû à un taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux). En cas de décès après le 10e anniversaire de la police, il n'y aura plus de taxation.

4) Taxation des rachats avant 60 ans

Les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui sont rachetées avant l'âge de 60 ans ou les rachats d'assurances décès sont taxés à l'impôt des personnes à un taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux), ou au taux marginal si ce taux est plus avantageux (à majorer des centimes additionnels communaux).

Une taxation à un taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux) est encore possible pour les polices assurant un capital en cas de vie, à l'âge terme normal ou en cas de rachat dans les 5 ans qui précèdent. Cela peut être le cas pour des femmes qui ont conclu avant le 01/01/2002 un contrat prévoyant un âge terme de 60 ans.

Si une assurance décès pure est rachetée avant le décès, cette valeur de rachat est taxée à l'impôt des personnes au taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux), ou au taux marginal si celui-ci est plus intéressant (à majorer des centimes additionnels communaux).

Pour les polices entrées en vigueur avant 1993

Sur les polices entrées en vigueur avant 1993, un taux de 16,5 % aurait été appliqué à la réserve constituée avec les primes antérieures à 1993, au lieu du taux susmentionné de 10 %.

En 2012, il a cependant été procédé à la retenue anticipée de 6,5 % de la taxe de 16,5 % sur la réserve des primes antérieures au 01/01/1993, calculée au 01/01/2012.

Lorsque des capitaux ou valeurs de rachat sont versés avant la retenue de la taxe anticipative (décès ou rachat avant 60 ans ou avant le 10e anniversaire du contrat), la taxe de 6,5 % retenue par anticipation en 2012 doit:

- être à nouveau ajoutée au capital ou à la valeur de rachat afin de déterminer la base imposable pour l'impôt sur les revenus;
- être considérée comme un précompte professionnel retenu;
- être déduite du précompte professionnel à retenir.

Taxation des polices conclues en vue de garantir ou de reconstituer un crédit hypothécaire

Les polices conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'un prêt hypothécaire sont taxées dans l'impôt des personnes. On applique aux capitaux de ces assurances le système de la rente de conversion ou rente fictive jusqu'à concurrence du solde amorti du prêt hypothécaire.

La taxation décrite ci-dessus est appliquée si le versement a lieu au décès de l'assuré ou, pour les assurances avec avantages en cas de vie, lorsque l'on atteint l'âge terme de minimum 65 ans (ou 60 ans pour les femmes qui avaient déjà une police avant le 01/01/2002) ou dans les 5 ans précédant cet âge.

Si le rachat intervient avant, l'imposition se fait au taux marginal, pour la partie constituée avec les primes antérieures au 01/01/1992, et au taux marginal plafonné à 33 % pour la partie constituée avec les primes versées à partir du 01/01/1992.

Remarque

Si la prestation excède le solde de l'emprunt, l'excédent est soumis à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Pour les couvertures pas uniquement décès, où l'on prévoit en plus d'un capital en cas de décès un capital en cas de vie, et si au 60e anniversaire du preneur d'assurance il s'avère qu'une partie du capital n'a pas été affectée à la garantie ou à la reconstitution d'un prêt hypothécaire, la taxe sur l'épargne à long terme sera imputée au 60e anniversaire sur cette partie.

Système de la rente de conversion

Le capital à taxer est converti en une rente fictive, en appliquant un pourcentage déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du paiement de la somme. Le bénéficiaire devra ajouter cette rente fictive à son revenu pendant 13 ans, ou pendant 10 ans s'il a 65 ans ou plus au moment du paiement.

Rente fictive: table de conversion

Âge du bénéficiaire	Pourcentage à appliquer au capital	Nombre d'années à déclarer la rente fictive
Jusqu'à 40 ans	1 %	13
41 à 45 ans	1,5 %	13
46 à 50 ans	2 %	13
51 à 55 ans	2,5 %	13
56 à 58 ans	3 %	13
59 à 60 ans	3,5 %	13
61 à 62 ans	4 %	13
63 à 64 ans	4,5 %	13
À partir de 65 ans	5 %	10

1.7. Transfert des réserves

Le rachat, même avec transfert des réserves à un autre assureur, est imposable.

Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

1.8. Avances

Le prélèvement d'une avance est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste soumise à la fiscalité normale.

Le prélèvement d'une avance est possible quelle qu'en soit la finalité.

2. Épargne-pension

2.1. Introduction
Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles - généralités

La déclaration fiscale des primes d'une assurance vie individuelle est un droit et pas une obligation. Le choix d'un régime fiscal donné est opéré au début du contrat. Le régime fiscal choisi détermine la fiscalité applicable pendant la durée du contrat et en cas de prestation.

Dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal dans ce régime fiscal déterminé, les règles de ce dernier trouveront application. La police sera alors imposée.

Si aucune prime n'a été déclarée ou n'a bénéficié d'un avantage fiscal, il est possible de demander au fisc un certificat, en vertu duquel la police ne sera pas imposée par la suite. Ce système ne s'applique pas dans un certain nombre de cas où, dans le cadre du rachat ou de la prestation en cas de vie de polices prévoyant un rendement garanti, le revenu provenant de la police peut être imposé au titre de revenu mobilier.

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles - en cas de lien avec un emprunt hypothécaire

La prime de l'assurance vie, qui sert à garantir ou à reconstituer un emprunt hypothécaire, conclu à partir de 2024, ayant pour objet l'achat, la construction, la transformation ou le maintien d'une habitation, peut offrir un avantage fiscal dans les régimes suivants: le "Chèque-habitat" wallon et l'épargne-pension.

La situation spécifique du contribuable et du bien immobilier détermine le régime applicable.

2.2. Taxes sur les primes

Pas d'application à l'épargne-pension.

2.3. Avantage fiscal sur la prime

Si les conditions sont remplies (voir rubrique 2.4.), l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt forfaitaire de la prime payée (à majorer des centimes additionnels communaux).

Cette réduction d'impôt est déduite de l'impôt dû mais elle n'est pas remboursable. S'il n'y a pas d'impôt dû, il n'est pas possible non plus de bénéficier de cette réduction d'impôt.

Montant

Par an, les versements ne peuvent excéder la prime maximale qui a été fixée pour cette année. Ce montant maximum s'applique indépendamment de la nature ou du montant du revenu du contribuable.

La prime doit être payée dans l'année pour laquelle on souhaite obtenir la réduction d'impôt.

À partir de 2018, il existe 2 maxima:

- d'une part, le maximum de € 1.050, avec un droit à une diminution d'impôts de 30 % sur la prime payée;
- d'autre part, le maximum de € 1.350, avec un droit à une diminution d'impôts de 25 % sur la prime payée.

La diminution d'impôts de 25 % est d'application sur la prime totale, déjà à partir d'un paiement de plus de € 1.050.

Préalablement au versement d'un montant de plus de € 1.050, le preneur d'assurance doit, chaque année, confirmer son choix de manière explicite et il doit confirmer qu'il est au courant des conséquences de celui-ci.

Le choix d'un des deux systèmes n'a pas de conséquences pour la taxation applicable sur les versements (voir 2.6).

Formalités

Baloise délivre chaque année une attestation fiscale 281.60 mentionnant que la police répond aux conditions légales et précisant le montant du versement.

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1361 ou 2361.

2.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré = bénéficiaire en cas de vie.

Âge à la conclusion

La police doit être conclue avant l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Les versements effectués au cours de l'année du 65e anniversaire n'entrent plus en ligne de compte pour une réduction.

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal.

Durée

La durée minimum est de 10 ans.

Dans le cas d'une police prévoyant le paiement de la prime maximum déductible, la prime peut évoluer en fonction de ce maximum légal, sans que la durée ne doive être prolongée.

Âge terme

Aucun âge terme minimum prévu.

Attribution bénéficiaire

Bénéficiaire en cas de décès:

- pour un contrat d'assurance vie affecté à la reconstitution ou à la garantie d'**un crédit** contracté pour acquérir ou conserver un bien immobilier, la clause bénéficiaire est la suivante:
 - à hauteur du capital assuré affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un crédit immobilier, les bénéficiaires en cas de décès sont les personnes qui, à la suite du décès de l'assuré, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier;
 - à hauteur du solde, le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*;
- dans tous les **autres cas**, le bénéficiaire doit être le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*.

* Parent jusqu'au 2e degré inclus = (petit-)enfant, (grand-)parent, (demi-)frère, (demi-)sœur. Si ce bénéficiaire décède avant l'assuré et un bénéficiaire subsidiaire a été désigné, ce dernier ne doit pas répondre aux conditions de degré de parenté.

Remarques

Les versements ne sont autorisés que sur une seule police d'épargne-pension ou un seul compte d'épargne-pension par an. Une banque ou une compagnie d'assurances ne peut conclure par contribuable qu'un seul compte ou une seule assurance.

La réduction d'impôt pour l'épargne-pension ne peut pas être obtenue en même temps que la réduction pour l'acquisition d'actions de l'employeur.

2.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

Pas d'application à l'épargne-pension.

2.6. Taxation des prestations fournies

Principes

Le capital contractuel est taxé. La participation bénéficiaire est exonérée.

La taxation est effectuée selon le régime de "la taxe sur l'épargne à long terme" ou selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts.

Il convient de faire une distinction entre les polices qui sont liées à un emprunt hypothécaire et celles qui ne le sont pas.

Pour ce qui est des polices non liées à un emprunt hypothécaire, nous distinguons les 4 situations suivantes:

1) Taxation des polices conclues avant l'âge de 55 ans dans lesquelles un "capital en cas de vie" est assuré et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 8 %. La taxe sur l'épargne à long terme est prélevée au 60e anniversaire:

- sur le capital versé hors participation bénéficiaire si le versement a lieu au 60e anniversaire;
- sur la valeur de rachat théorique hors participation bénéficiaire si la police continue à courir au-delà du 60e anniversaire.

Cette taxe est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et vous ne devez rien déclarer.

Cela implique que si après la taxation à 60 ans un capital est versé, qui est supérieur au montant sur lequel l'impôt a été calculé, il n'y aura pas de taxation supplémentaire.

2) Taxation des polices conclues ou majorées à partir de 55 ans et assurant un "capital en cas de vie" et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme.

Les polices conclues à 55 ans ou plus tard font également l'objet d'une taxation au taux de 8 %, au 10e anniversaire de la police.

Le tarif de 8 % est également applicable en cas de prestation antérieure après 60 ans, mais en cas de mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes. S'il n'est pas satisfait à cette condition, le taux est de 33 %.

Les polices existantes avant 55 ans mais majorées à partir de 55 ans sont assimilées aux contrats conclus à partir de 55 ans. Une prolongation de la police est assimilée à une majoration.

D'autre part, les polices faisant l'objet chaque année d'une majoration jusqu'au maximum fiscal ne sont pas considérées comme "majorées".

3) Taxation des montants versés en cas de décès

Les montants versés dans le cadre d'assurances décès pures sont soumis à l'impôt des personnes au taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Dans le cas des polices prévoyant des garanties en cas de vie, conclues avant l'âge de 55 ans et qui entraînent à la suite du décès de l'assuré le paiement d'une somme avant l'âge de 60 ans, la somme versée est également soumise à l'impôt des personnes au taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si le paiement du capital décès de polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues avant l'âge de 55 ans se fait après l'âge de 60 ans, la taxe libératoire a déjà été retenue à l'âge de 60 ans.

Pour les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues à l'âge de 55 ans ou plus, la taxe sera retenue lors du décès après 60 ans, mais avant le 10e anniversaire de la police. En cas de décès avant 60 ans, l'impôt des personnes sera dû à un taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux). En cas de décès après le 10e anniversaire de la police, il n'y aura plus de taxation.

4) Taxation des rachats avant 60 ans

Les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui sont rachetées avant l'âge de 60 ans ne seront taxées à un taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux) à l'impôt des personnes que dans le cas de mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes, et ce moyennant le respect des conditions additionnelles suivantes:

- La police a couru au moins 10 ans;
- Au moins 5 versements ont été effectués;
- Chaque versement a été investi durant 5 ans.

Dans les autres cas, la taxation s'effectue à un taux de 33 % ou au taux marginal si ce taux est plus avantageux (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si une assurance décès pure est rachetée avant le décès, cette valeur de rachat est taxée à l'impôt des personnes au taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux), ou au taux marginal si celui-ci est plus intéressant (à majorer des centimes additionnels communaux).

Pour les polices entrées en vigueur avant 1993

Sur les polices entrées en vigueur avant 1993, un taux de 16,5 % se serait appliqué à la réserve constituée avec les primes antérieures à 1993, au lieu du taux susmentionné de 8 %.

En 2012, il a cependant été procédé à la retenue anticipée de 6,5 % de la taxe de 16,5 % sur la réserve des primes antérieures au 01/01/1993, calculée au 01/01/2012.

Lorsque des capitaux ou valeurs de rachat sont versés avant la retenue de la taxe anticipative (décès ou rachat avant 60 ans ou avant le 10e anniversaire du contrat), la taxe de 6,5 % retenue par anticipation en 2012 doit:

- être à nouveau ajoutée au capital ou à la valeur de rachat afin de déterminer la base imposable pour l'impôt sur les revenus;
- être considérée comme un précompte professionnel retenu;
- être déduite du précompte professionnel à retenir.

Pour les polices entrées en vigueur avant 2015

Le gouvernement a décidé de réduire la taxe sur l'Épargne-pension de 10 % à 8 % et ce à partir du 1 janvier 2015. Pendant 5 années (2015 à 2019), une partie de cette taxe a été encaissée par anticipation pour les contrats qui existaient déjà en date du 31/12/2014. Cet encaissement anticipé s'appliquait à toutes les polices en vigueur en date du 31 décembre 2014. Pour ces polices, une taxe de 1 % sera encaissée chaque année (au plus tard au 30 septembre). Donc, au total 5 % seront encaissés par anticipation.

La base de calcul pour chaque encaissement anticipé est la valeur de rachat théorique (la réserve) de la police en date du 31 décembre 2014.

Le montant des encaissements anticipés est déduit de la taxation finale. Si le preneur d'assurance, à l'âge de 60 ans, est taxé à un pourcentage de 8 % sur la valeur de rachat théorique (la réserve) de ce moment, la somme des encaissements anticipés payés sera déduite du montant ainsi calculé.

Polices conclues en vue de garantir ou de reconstituer un crédit hypothécaire

Les assurances d'épargne-pension conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'un prêt hypothécaire ne sont pas imposées selon le système de la rente de conversion. Ces polices sont toujours taxées dans l'impôt des personnes.

Si la prestation a trait dans le cas de mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes, le taux est égal à 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux) et ce moyennant le respect des conditions additionnelles suivantes:

- la police a couru au moins 10 ans;
- au moins 5 versements ont été effectués;
- chaque versement a été investi durant 5 ans.

Le taux marginal ou le taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux) s'applique en cas de prestation dans tous les autres cas, sauf en cas de décès, où le taux est de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

2.7. Transfert des réserves

Le transfert intégral d'un produit d'assurance vers un autre produit d'assurance est exonéré.

Le transfert partiel d'un produit d'assurance vers un autre produit d'assurance est imposé, sauf si le contrat a déjà fait l'objet d'une taxation anticipative.

Le transfert d'un produit d'assurance vers un produit bancaire est imposé, sauf si le contrat a déjà fait l'objet d'une taxation anticipative.

Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

2.8. Avances

Le prélèvement d'une avance n'est pas possible.

3. Assurance vie “non fiscale” (sans avantage fiscal sur la prime)

3.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à une taxe de 2 % (1,1 % pour les assurances décès temporaires à capital dégressif qui servent à garantir un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'acquisition ou le maintien d'un bien immobilier). Si la réserve est transférée (en totalité ou partiellement), dans la police, ou lors d'un rachat partiel ou total avec transfert de réserve, vers une autre police auprès de la même société avec les mêmes parties comme preneur d'assurance et l'assuré, il n'y a pas de nouvelle taxe sur les primes. Ce transfert doit être effectué avant le terme de la police.

3.2. Taxe sur la participation bénéficiaire

Pas d'application

3.3. Taxation des prestations fournies ou des transferts de réserve

Principe

Si aucune prime n'a bénéficié d'un avantage fiscal, l'opération n'est exonérée intégralement que si:

- le paiement a lieu au décès;
- il s'agit d'une opération d'une police ou ligne d'investissement Branche 23 sans garantie de rendement;
- le versement du capital ou de la valeur de rachat ou le transfert de réserve en cas de vie se fait plus de 8 ans après la conclusion de la police et l'activation de la ligne d'investissement Branche 21. Une exonération existe aussi pour des transferts de réserve entre les lignes d'investissement Branche 21 dans la police;
- un capital décès est prévu dès la conclusion de la police, ou dès l'activation de la ligne d'investissement Branche 21, au moins égal à 130 % des primes versées, étant entendu que le preneur d'assurance est également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.

Précompte mobilier

Si les assurances vie dont les primes n'ont pas été déduites fiscalement ne répondent pas à une des conditions ci-dessus, un revenu mobilier est taxé; il s'élève à:

- Base imposable = capital final ou valeur de rachat ou valeur du transfert de réserve (au moins égale aux primes versées capitalisées à 4,75 %) – primes payées ou prime unique
- Précompte mobilier = base imposable x 30 %

En cas de rachat partiel ou de transfert de réserve, la base imposable susmentionnée doit être réduite proportionnellement en la multipliant par le quotient du montant prélevé et de la réserve réelle de la police.

La retenue du précompte mobilier est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et vous ne devez rien déclarer.

Droits de succession

Dans le cas d'une assurance vie dont vous êtes le bénéficiaire, les droits de succession ne sont pas dus sur la prestation en cas de décès, sauf pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens. Dans ce cas, les droits de succession sont dus sur la moitié du montant versé.

3.4. Avances

Le prélèvement d'une avance n'est pas possible.

4. Branche 26

4.1. Taxes sur les primes

Aucune taxe n'est due sur les primes.

4.2. Avantage fiscal sur la prime

La prime ne donne droit à aucun avantage fiscal.

4.3. Taxe sur la participation bénéficiaire

Pas d'application aux contrats du type Branche 26.

4.4. Taxation des prestations fournies

Principes

Pour les personnes morales assujetties à l'impôt sur les personnes morales et pour les personnes physiques.

Un précompte mobilier libératoire de 30 % est retenu sur le rendement versé (intérêts + participation bénéficiaire).

Pour les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés

Le rendement acquis annuellement (intérêts + participation bénéficiaire) est imposable à l'impôt des sociétés.

Un précompte mobilier de 30 % est retenu sur le rendement versé et est en principe déduit de l'impôt des sociétés.

5. PLCI et PLC sociale (pension libre complémentaire)

5.1. Taxes sur les primes

Aucune taxe n'est due sur les primes.

5.2. Avantage fiscal sur la prime

Les primes, y compris celles des garanties de solidarité dans le cadre d'une PLC sociale, sont entièrement déductibles de la tranche de revenus la plus élevée, pour autant que les cotisations sociales dues au 31/12 de l'année en question sont effectivement et intégralement payées. Cela signifie une économie au taux d'imposition marginal (majoré des centimes additionnels communaux).

Montant

La prime maximale pour la PLCI est égale à 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) du revenu professionnel net imposable revalorisé de 3 ans auparavant¹ avec un maximum de 4.000,44 EUR (4.602,71 EUR dans le cas d'une PLC sociale).

Pour les indépendants débutants, la prime maximale pour la PLCI est égale à:

- 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) du revenu professionnel forfaitaire de 17.008,88 EUR pour les indépendants à titre principal et de 7.472,00 EUR pour les conjoints aidants au maxi-statut.
- 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) d'un revenu professionnel supérieur estimé avec un maximum de 4.000,44 EUR (4.602,71 EUR dans le cas d'une PLC sociale)

¹ Pour les prestataires de soins salariés conventionnés: le revenu professionnel brut moins l'ONSS salarié de l'année en cours

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1405 (ou 2405) pour les dirigeants d'entreprise, 1632 (ou 2632) pour les indépendants dont les revenus sont imposés au titre de bénéfices, ou 1656 (ou 2656) pour les indépendants dont les revenus sont imposés au titre de profits.

Les conjoints aidants doivent déclarer la prime dans la rubrique n° 1451 (ou 2451)².

5.3. Avantage social sur la prime³

Du fait que les primes réduisent le revenu net imposable sur lequel les cotisations sociales sont calculées, il s'agit d'une économie au taux (net) des cotisations sociales (majoré des frais administratifs de la caisse d'assurances sociales). Cette économie est réalisée lors de la régularisation des cotisations sociales.

5.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal, contrairement aux primes des garanties de solidarité.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 66 ans pour des conventions de pension conclues à partir du 01/01/2025.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est le preneur d'assurance.

Le bénéficiaire en cas de décès peut être déterminé librement.

5.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

² Les salariés conventionnés doivent déclarer la prime dans la rubrique 1257 (ou 2257)

³ Pas d'application pour les prestataires de soins salariés conventionnés

5.6. Taxation des prestations fournies

Principes

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur du preneur d'assurance ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94 \text{ EUR}$	$X \leq 2.478,94 \text{ EUR}$
1 %	$2.478,94 \text{ EUR} < X < 24.789,35 \text{ EUR}$	$2.478,94 \text{ EUR} < X < 74.368,06 \text{ EUR}$
2 %	$X \geq 24.789,35 \text{ EUR}$	$X \geq 74.368,06 \text{ EUR}$

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI et de solidarité applicable, est imposé selon le système de la rente fictive. Dans ce système, un pourcentage* de ce montant est imposé à l'impôt des personnes pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement):

Rente fictive: table de conversion

Âge du bénéficiaire	Pourcentage à appliquer au capital	Nombre d'années à déclarer la rente fictive
Jusqu'à 40 ans	1 %	13
41 à 45 ans	1,5 %	13
46 à 50 ans	2 %	13
51 à 55 ans	2,5 %	13
56 à 58 ans	3 %	13
59 à 60 ans	3,5 %	13
61 à 62 ans	4 %	13
63 à 64 ans	4,5 %	13
À partir de 65 ans	5 %	10

* À appliquer sur 80 % du versement pour autant que l'assuré reste effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'au moment d'avoir presté une carrière complète.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à ce moment est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 66 ans, sans avoir presté une carrière complète, exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

5.7. Transfert des réserves

Le transfert des réserves constituées à partir de 2004 vers une autre police PLC(I) (sociale) est exonéré.

Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

5.8. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir à l'assuré (en tant que plein propriétaire);
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine de l'assuré.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée.

6. INAMI

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à la PLCI ou à la PLC sociale.

Avantage fiscal et social sur la prime

La cotisation INAMI est versée directement par l'INAMI à Baloise. Cette prime est neutre du point de vue fiscal pour le prestataire de soins concerné. Elle n'est ni imposable, ni déductible au titre de frais professionnels.

Montant des primes

La cotisation INAMI est un montant forfaitaire fixé par groupe de professions, annuellement confirmé par Arrêté Royal.

Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers une autre police INAMI auprès d'un autre assureur est imposable.

7. EIP dirigeant d'entreprise indépendant (assurance engagement individuel de pension)

Dans cette rubrique, nous partons du principe que le dirigeant d'entreprise indépendant ne verse pas lui-même de contributions personnelles.

7.1. Taxes sur les primes

Les primes pour le financement de la garantie principale et la garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation) sont soumises à des taxes de 4,4 %. Les primes des garanties complémentaires Incapacité de travail sont soumises à des taxes de 9,25 %.

Si une prime unique est versée à la suite de l'externalisation (d'une partie) du montant d'un engagement de pension interne constitué à la fin du dernier exercice dont la date de clôture est antérieure au 01/01/2012, il ne faut pas payer de taxes (ni la cotisation visée sous 7.2.) sur cette prime unique.

7.2. Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Si le total de la pension légale et de la pension complémentaire de l'assuré au 01/01/2024 dépasse l'objectif de pension de l'assuré (97.548,92 EUR x fraction de carrière), la société doit payer en 2025 une cotisation INASTI spéciale de 3 % sur sa part de la croissance des réserves acquises en 2024.

Cette cotisation est financée par la société en sus des primes dues. Elle est versée à l'INASTI par la société.

La pension légale au 01/01 de l'année civile précédente est calculée comme suit:

25 % x le plafond de pension comme travailleur indépendant au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme travailleur indépendant au 01/01 de l'année civile précédente/45 + 50 % x le plafond de pension comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente/45.

La pension complémentaire au 01/01 de l'année civile précédente est calculée comme suit:

le total de toutes les réserves acquises constituées dans le deuxième pilier comme travailleur indépendant et comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente divisé par un coefficient de conversion.

L'objectif de pension au 01/01 de l'année civile précédente est calculé comme suit:

le pension maximum des fonctionnaires au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme travailleur indépendant et comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente/45.

La cotisation de l'actuelle année civile est calculée comme suit:

3 % x (réserves acquises de l'EIP au 01/01 de l'actuelle année civile⁽¹⁾ - réserves acquises de l'EIP au 01/01 de l'année civile précédente⁽²⁾ x (1 + i)).

7.3. Avantage fiscal sur la prime

- Les contributions de la société sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant qui est rémunéré régulièrement et au moins sur une base mensuelle.
- Les contributions de la société sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions Complémentaires.

La règle des 80 % pour l'EIP est calculée comme suit:

Capital EIP ≤ [(80 % x RI - EPL) x N/40 x C] - autres CPC, où:

- **RR** = le revenu de référence = la rémunération brute normale. Cette rémunération doit être payée régulièrement et au moins mensuellement.
- **EPL** = estimation de la pension légale = 50 % x RR, éventuellement compte tenu du montant minimum de 21.280,16 EUR et du montant maximum de 44.967,15 EUR (25% du revenu brut 2020 et maximum 22.483,58 EUR pour les années comme indépendant avant 2021)
- **N** = le nombre d'années déjà prestées dans la société + le nombre d'années encore à prester dans la société jusqu'à la date terme de l'EIP, éventuellement augmenté des années déjà prestées (quel que soit le statut) en dehors de la société avec un maximum de 10 ans
- **C** = coefficient de conversion de rente en capital
- **Autres CPC** = autres capitaux de pension complémentaires dans le deuxième pilier de pension

7.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Preneur d'assurance = société

Assuré = dirigeant d'entreprise indépendant

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès.

(1) Réserves acquises à la date du versement, si la police a été versée au cours de l'année civile précédente.

(2) Réserves acquises à la date de souscription, si la police a été souscrite au cours de l'année civile précédente.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 66 ans pour des conventions de pension conclues à partir du 01/01/2025.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est l'assuré.

Le bénéficiaire en cas de décès est déterminé dans le contrat de pension. Si le contrat le permet, il peut être déterminé librement.

7.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

7.6. Taxation des prestations fournies**Principes**

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur de l'assuré ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	X ≤ 2.478,94 EUR	X ≤ 2.478,94 EUR
1 %	2.478,94 EUR < X < 24.789,35 EUR	2.478,94 EUR < X < 74.368,06 EUR
2 %	X ≥ 24.789,35 EUR	X ≥ 74.368,06 EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI applicable et de l'éventuelle cotisation de solidarité, est imposé comme suit:

Si la prestation intervient en cas de vie:

À partir de 60 ans: à un taux distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

à 60 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 20 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à 61 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 18 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à partir de 62 ans: 16,5 %

à partir de 66 ans:

- si l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 10 %*

Si la prestation intervient en cas de décès: elle est imposée à un tarif distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

avant 66 ans: 16,5 %

à partir de 66 ans:

- si l'assuré n'est **pas** resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 10 %*

* Même quand on reste actif jusqu'à l'obtention d'une carrière complète, le tarif de 10 % sera d'application tant en cas de vie qu'en cas de décès.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à ce moment est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 66 ans, sans avoir presté une carrière complète, exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

7.7. Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers un contrat de pension complémentaire similaire est exonéré.

Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

7.8. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

Cependant, à concurrence du montant avancé ou nanti pour un emprunt hypothécaire, et au maximum à concurrence de 100.480,00 EUR, et s'il s'agit du financement de l'habitation propre et unique, l'imposition finale se fait par le biais du système de la rente fictive (voir fiscalité PLCI) dans les situations suivantes:

- la prestation sert au remboursement de l'avance ou de l'emprunt hypothécaire en cas de décès;
- la prestation intervient en cas de vie à la date d'échéance normale ou au cours de l'une des 5 années précédant cette date d'échéance normale.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir au dirigeant d'entreprise indépendant assuré (en tant que plein propriétaire);
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine du dirigeant d'entreprise indépendant assuré.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée.

8. Assurance groupe dirigeant d'entreprise indépendant

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à l'EIP pour le dirigeant d'entreprise indépendant.

Taxes sur les primes

Les primes, tant pour le financement de la garantie principale que des éventuelles garanties complémentaires, sont soumises à des taxes de 4,4 %.

La disposition relative à la prime unique versée à la suite de l'externalisation d'engagements de pension internes n'est pas d'application.

9. Assurance groupe salarié

9.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

9.2. Cotisation ONSS spécifique sur les primes

Sur les primes (hors taxes) financées par l'employeur et destinées aux garanties Vie et Décès ainsi qu'à l'éventuelle garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation), une cotisation ONSS de 8,86 % est due.

Cette cotisation est financée par l'employeur en sus des primes dues. Elle est déclarée par l'employeur et reversée à l'ONSS.

9.3. Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Si le total de la pension légale et de la pension complémentaire de l'assuré au 01/01/2024 dépasse l'objectif de pension de l'assuré (97.548,92 EUR x fraction de carrière), l'employeur doit payer en 2025 une cotisation INAMI spéciale de 3 % sur sa part de la croissance des réserves acquises en 2024.

Cette cotisation est financée par l'employeur en sus des primes dues. Elle est déclarée par l'employeur et reversée à l'ONSS.

9.4. Avantage fiscal sur la prime

- Les contributions patronales sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions Complémentaires.
- Les contributions personnelles bénéficient d'une réduction d'impôt forfaitaire de 30 %, dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie.
- Les contributions patronales sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef du salarié.

9.5. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Preneur d'assurance = employeur

Assuré = travailleur

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 66 ans pour des règlements de pension conclues à partir du 01/01/2025.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est l'assuré.

Le bénéficiaire en cas de décès est déterminé dans le règlement de l'assurance groupe. Si le règlement le permet, il peut être déterminé librement.

9.6. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

9.7. Taxation des prestations fournies**Principes**

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux.

Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur de l'assuré ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	X ≤ 2.478,94 EUR	X ≤ 2.478,94 EUR
1 %	2.478,94 EUR <X< 24.789,35 EUR	2.478,94 EUR <X< 74.368,06 EUR
2 %	X ≥ 24.789,35 EUR	X ≥ 74.368,06 EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI applicable et de l'éventuelle cotisation de solidarité, est imposé comme suit:

a) Si la prestation intervient en cas de vie:

À un taux distinct (à majorer des taxes et des centimes additionnels communaux)

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions patronales:

avant 60 ans et à l'occasion de la mise à la retraite: 16,5 %

à 60 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 20 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à 61 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 18 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à partir de 62 ans: 16,5 %

à partir de 66 ans:

- si l'assuré n'est **pas** resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 10 %*

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions personnelles:

Constituée avant 1993: à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

Constituée à partir de 1993: à 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

b) Si la prestation intervient en cas de décès: elle est imposée à un tarif distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions patronales:

avant 66 ans: 16,5 %

à partir de 66 ans:

- si l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 66 ans: 10 %*

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions personnelles:

Constituée avant 1993: à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

Constituée à partir de 1993: à 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

* Même quand on reste actif jusqu'à l'obtention d'une carrière complète, le tarif de 10 % sera d'application tant en cas de vie qu'en cas de décès, sur la partie financée au moyen des contributions patronales.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à ce moment est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 66 ans, sans avoir presté une carrière complète, exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

Droits de succession

La prestation en cas de décès n'est pas soumise aux droits de succession lorsqu'une prestation en cas de décès d'une assurance groupe d'un travailleur est versée au conjoint de l'assuré ou à un enfant de moins de 21 ans de l'assuré.

9.8. Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers un contrat de pension complémentaire similaire est exonéré.

Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

9.9. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal⁴. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

À concurrence du montant avancé ou nanti pour un emprunt hypothécaire, et au maximum à concurrence de 100.480,00 EUR, et s'il s'agit du financement de l'habitation propre et unique, l'imposition finale se fait par le biais du système de la rente fictive (voir fiscalité PLCI) dans les situations suivantes:

- la prestation sert au remboursement de l'avance ou de l'emprunt hypothécaire en cas de décès;
- la prestation intervient en cas de vie à la date d'échéance normale ou au cours de l'une des 5 années précédant cette date d'échéance normale.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;

⁴ En ce qui concerne les droits de succession, il peut y avoir un effet négatif dans le cas de travailleurs dans une assurance groupe.

- le bien immeuble doit appartenir au salarié (en tant que plein propriétaire);
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine du salarié.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée ou la réduction d'impôt refusée.

10. EIP salarié (assurance engagement individuel de pension)

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à l'assurance groupe salarié.

Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

Si une prime unique est versée à la suite de l'externalisation (d'une partie) du montant d'un engagement de pension interne constitué à la fin du dernier exercice dont la date de clôture est antérieure au 01/01/2012, il ne faut pas payer de taxes ni la cotisation visée sous 9.3. sur cette prime unique.

Avantage fiscal sur la prime

- Dans le cas d'un engagement individuel de pension en faveur d'un salarié, le montant fiscalement déductible est limité à 3.060,00 EUR par an.
- Les contributions patronales sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef de l'intéressé, à condition qu'il existe un engagement collectif pour la catégorie dont relève le salarié et que cet engagement collectif soit accessible de manière uniforme et non discriminatoire.

Droits de succession

La prestation en cas de décès est soumise aux droits de succession.

11. Assurance dirigeant d'entreprise

11.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

11.2. Avantage fiscal sur la prime

Les primes sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie.

11.3. Taxe sur la participation bénéficiaire

Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur la participation bénéficiaire attribuée, au moment de son attribution.

13.4. Taxation des prestations fournies

Principes

La prestation, composée du capital contractuel et de la participation bénéficiaire, est soumise aux taux normaux de l'impôt des sociétés dont la société est redevable. Aucun précompte n'est retenu sur la prestation.

Droits de succession

La prestation en faveur de la société n'est pas soumise aux droits de succession.

12. CPTI (convention de pension pour les travailleurs indépendants)

12.1. Taxes sur les primes

Les primes pour le financement de la garantie principale et la garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation) sont soumises à des taxes de 4,4 %. Les primes des garanties complémentaires Incapacité de travail sont soumises à des taxes de 9,25 %.

12.2 Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Si le total de la pension légale et de la pension complémentaire de l'assuré au 01/01/2024 dépasse l'objectif de pension de l'assuré (97.548,92 EUR x fraction de carrière), le travailleur indépendant doit payer en 2025 une cotisation INASTI spéciale de 3 % sur sa part de la croissance des réserves acquises en 2024. Cette cotisation est financée par le travailleur indépendant en plus des primes dues. Elle est versée à l'INASTI par le travailleur indépendant.

La pension légale au 01/01 de l'année civile précédente est calculée comme suit:

25 % x le plafond de pension comme travailleur indépendant au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme travailleur indépendant au 01/01 de l'année civile précédente / 45 + 50 % x le plafond de pension comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente / 45.

La pension complémentaire au 01/01 de l'année civile précédente est calculée comme suit:

le total de toutes les réserves acquises constituées dans le deuxième pilier comme travailleur indépendant et comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente divisé par un coefficient de conversion.

L'objectif de pension au 01/01 de l'année civile précédente est calculé comme suit: le pension maximum des fonctionnaires au 01/01 de l'année civile précédente x nombre des années de carrière déjà prestées comme travailleur indépendant et comme salarié au 01/01 de l'année civile précédente / 45.

La cotisation de l'actuelle année civile est calculée comme suit: 3 % x (réserves acquises de la CPTI au 01/01 de l'actuelle année civile(1) - réserves acquises de la CPTI au 01/01 de l'année civile précédente (2) x (1 + i)).

12.3. Avantage fiscal sur la prime

Les primes utilisées pour le financement de la garantie principale bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 % (+ taxe communale) dans les limites de la règle des 80 %.

La règle des 80 % pour la CPTI est calculée comme suit:

Capital CPTI ≤ [(80 % x RI - EPL) x N ≥ 2018/40 x C] - autres CPC, où:

- **RR** = le revenu de référence = la moyenne du revenu professionnel imposable corrigé des trois dernières années⁽³⁾
- Le revenu professionnel imposable corrigé de l'année civile X = les bénéfices et/ou les profits comme travailleur indépendant actif comme personne physique ou aidant indépendant et/ou les rémunérations du conjoint aidant avec maxi-statut de l'année civile X (hors plus-values et bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure de l'année civile X) – les frais professionnels de l'année civile X (hors cotisations sociales et primes PLCI payées au cours de l'année civile X)⁽⁴⁾

(1) Réserves acquises à la date du versement, si la police a été versée au cours de l'année civile précédente.

(2) Réserves acquises à la date de souscription, si la police a été souscrite au cours de l'année civile précédente.

(3) Pour l'assuré qui était déjà actif dans les trois dernières années civiles comme personne physique indépendante ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut → RR = la moyenne du revenu professionnel imposable corrigé des 3 dernières années civiles.
Pour l'assuré qui n'était actif que durant les deux dernières années civiles comme personne physique indépendante ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut → RR = la moyenne du revenu professionnel imposable corrigé de ces 2 dernières années civiles.
Pour l'assuré qui n'était actif qu'au cours de la dernière année civile comme personne physique indépendante ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut → RR = le revenu professionnel imposable corrigé de l'année passée.
Pour l'assuré qui n'était actif qu'au cours de l'année civile actuelle comme personne physique indépendante ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut → RR = le revenu professionnel imposable corrigé de l'année civile en cours (Si ce revenu n'est pas encore connu, celui-ci peut être estimé).

(4) Les pertes subies par la personne physique indépendante ou l'aidant indépendant et/ou le conjoint aidant avec maxi-statut sont également prises en compte.

Pour un assuré qui n'était pas actif pendant l'année civile entière comme personne physique indépendante ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut, le revenu professionnel imposable corrigé n'est pas extrapolé sur une base annuelle.

- **EPL** = estimation de la pension légale = $50 \% \times RR$, éventuellement compte tenu du montant minimum de 21.280,16 EUR et du montant maximum de 44.967,15 EUR (25 % du revenu brut 2020 et maximum 22.483,58 EUR pour les années comme indépendant avant 2021)
- **N ≥ 2018** = le nombre d'années déjà prestées (comme travailleur indépendant actif comme personne physique ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut) depuis la souscription de la CPTI + le nombre d'années encore à prester (comme travailleur indépendant actif comme personne physique ou comme aidant indépendant et/ou comme conjoint aidant avec maxi-statut) jusqu'à la date terme de la CPTI, éventuellement augmenté des années déjà prestées (quel que soit le statut) dans la période à partir du 01/01/2018 jusqu'à la date de souscription de la CPTI avec un maximum de 10 ans
- **C** = coefficient de conversion de rente en capital
- **Autres CPC** = autres capitaux de pension complémentaires dans le deuxième pilier de pension, mais seulement se rapportant aux années valorisées dans le numérateur de la fraction de carrière (N ≥ 2018).

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1342 ou 2342.

12.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 66 ans.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est le preneur d'assurance.

Le bénéficiaire en cas de décès peut être déterminé librement.

12.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

12.6. Impôt sur le versement des garanties

Principes

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur de l'assuré ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94$ EUR	$X \leq 2.478,94$ EUR
1 %	$2.478,94$ EUR $< X < 24.789,35$ EUR	$2.478,94$ EUR $< X < 74.368,06$ EUR
2 %	$X \geq 24.789,35$ EUR	$X \geq 74.368,06$ EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le versement diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire est taxé à un taux de 10 % (+ taxe communale) à partir de l'âge auquel l'assuré remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite légale (anticipée) et en cas de décès.

12.7. Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers un contrat de pension complémentaire similaire est exonéré. Une modification de la stratégie d'investissement de la réserve et/ou des futures primes n'a pas d'influence sur la fiscalité du contrat.

12.8. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

À concurrence du montant avancé ou nanti pour un emprunt hypothécaire, et au maximum à concurrence de 100.480,00 EUR, et s'il s'agit du financement de l'habitation propre et unique, l'imposition finale se fait par le biais du système de la rente fictive (voir fiscalité PLCI) dans les situations suivantes:

- la prestation sert au remboursement de l'avance ou de l'emprunt hypothécaire en cas de décès;
- la prestation intervient en cas de vie à la date d'échéance normale ou au cours de l'une des 5 années précédant cette date d'échéance normale.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir à l'assuré (en tant que plein propriétaire);
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine de l'assuré.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la réduction d'impôt pourra être refusée.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel:

info@ombudsman-insurance.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
